

COM(2025) 711 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

E 20204

Bruxelles, le 19 novembre 2025
(OR. en)

15652/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0365 (NLE)**

**ECOFIN 1551
UEM 560
FIN 1403
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 711 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 711 final.

p.j.: COM(2025) 711 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.11.2025
COM(2025) 711 final

2025/0365 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte**

{SWD(2025) 371 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Malte, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 13 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 5 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 a été modifiée par des décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³ et du 20 juin 2025⁴.
- (2) Le 31 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Malte a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Malte a présenté un PRR modifié.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (3) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle mesure, à savoir la mesure C7-I2 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments du secteur privé), un nouvel investissement portant sur l'efficacité énergétique des bâtiments réduisant ainsi également la dépendance de Malte à l'égard des combustibles fossiles.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 11941/21 INIT; ST 11941/21 ADD 1.

³ ST 11202/23 INIT; ST 11202/23 ADD 1.

⁴ ST 9589/25 INIT; ST 9589/25 ADD 1; ST 9589/25 ADD 1 COR.

- (4) Les modifications du PRR présentées par Malte en raison de circonstances objectives concernent 34 mesures.
- (5) Malte a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, en raison de difficultés techniques et de retards imprévus dans la passation de marchés. Cela concerne la mesure C2-I4 (Remplacement partiel de la flotte de transport public). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (6) Malte a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de retards dans les travaux de construction dus à des contraintes techniques. Cela concerne la mesure C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation des hôpitaux publics). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (7) Malte a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en raison de difficultés techniques et de retards dans la passation de marchés. Cela concerne les mesures C3-I2 (Numérisation de la direction de la marine marchande au sein du secteur des transports à Malte), C3-I3 (Poursuite de la numérisation et de la modernisation de l'administration publique) et C7-I1 (Renforcement et élargissement du réseau de distribution d'électricité, par des investissements dans le réseau, les services de distribution et le stockage par batterie). Sur cette base, Malte a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (8) Malte a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne la mesure C3-I4 (Mettre en œuvre des mesures visant à intensifier la numérisation du secteur privé). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (9) Malte a expliqué que deux mesures avaient été modifiées en raison de retards dans les procédures de passation de marchés. Cela concerne les mesures C6-R3 (Renforcer la capacité du cadre institutionnel à lutter contre la corruption; Mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption) et C6-I1 (Numérisation du système judiciaire). Sur cette base, Malte a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (10) Malte a expliqué qu'une mesure avait été modifiée en raison de retards imprévus liés à des perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela concerne la mesure C1-I5 (Investissements dans les énergies renouvelables dans les routes et les espaces publics). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (11) Malte a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace pour réaliser l'ambition initiale de ladite mesure. Cela concerne la mesure C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la modernisation au moyen de mesures d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources). Sur cette base, Malte a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

- (12) Malte a expliqué que 24 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures suivantes: C1-R2 (Favoriser une gestion efficace des déchets grâce à un cadre solide de gouvernance des déchets, y compris en réformant le système de collecte des déchets), C2-R1 (Encourager l'adoption et la mise en œuvre de politiques favorisant la durabilité du secteur des transports, y compris en encourageant le recours aux transports collectifs et multimodaux), C2-R3 [Accélérer la finalisation et la mise en œuvre d'un plan de mobilité urbaine durable (PMUD) pour la région de La Valette], C2-R4 (Réduire l'impact socio-économique et environnemental des véhicules dans les zones urbaines), C2-R6 (Amélioration de la gestion de la mobilité dans le service public), C2-I2 (Renforcer l'adoption des véhicules électriques dans le secteur privé), C2-I3 (Décarboner la flotte de service public), C3-I1 (Renforcer la résilience, la sécurité et l'efficacité de l'épine dorsale numérique du gouvernement et investir dans des solutions, des dispositifs et des outils numériques appropriés), C4-R1 (Élaborer et mettre en œuvre un cadre d'action en matière de santé visant à rendre le système de santé plus durable et plus résilient, en accordant une attention particulière à la prévention en matière de santé et à une main-d'œuvre forte), C4-R2 (Réexaminer le cadre législatif national relatif à la création d'un centre de collecte de sang, de tissus et de cellules pour Malte), C4-I1 (Création d'un centre de collecte de sang, de tissus et de cellules pour Malte), C4-I2 (Renforcer la résilience du système de santé grâce à la numérisation et aux nouvelles technologies), C5-R1 (Renforcer les mesures de prévention du décrochage scolaire, en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences), C5-R2 (Renforcer le développement et la reconnaissance des compétences, en accordant une attention particulière aux adultes peu qualifiés), C5-R3 (Développement de nouveaux parcours éducatifs vers une éducation inclusive et de qualité), C5-R4 (Mise en œuvre d'un système efficace de suivi des politiques en matière d'éducation), C5-R5 (Renforcer la résilience du marché du travail), C6-R1 (Réformer la méthode de nomination et de révocation du pouvoir judiciaire), C6-R2 (Créer un ministère public distinct), C6-R4 [Réforme de la Commission permanente contre la corruption (PCAC)], C6-R5 (Réformer le Bureau du recouvrement des avoirs), C6-R7 (Mise en œuvre de la réforme concernant le contrôle juridictionnel des décisions de non-poursuite et autres décisions du procureur général. Cela inclut l'attribution du statut de personne lésée en droit à des institutions spécifiques lorsqu'elles signalent une pratique de corruption), C6-R11 (Étude sur la pertinence des mesures relatives aux paiements entrants et sortants de dividendes, d'intérêts et de redevances) et C7-R1 (Réexaminer les systèmes d'autorisation existants afin de rationaliser les processus et accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables). Sur cette base, Malte a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.
- (13) À la suite de la suppression et de la baisse du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, Malte a demandé que les ressources libérées par la suppression de ces mesures et l'abaissement du niveau de leur mise en œuvre soient utilisées pour ajouter trois nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la suppression de la mesure C2-I4 (Remplacement partiel de la flotte de transport public) et l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures suivantes: C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la modernisation au moyen de mesures d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources),

C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation des hôpitaux publics), C3-I2 (Numérisation de la direction de la marine marchande au sein du secteur des transports à Malte), C3-I3 (Poursuite de la numérisation et de la modernisation de l'administration publique), C3-I4 (Mettre en œuvre des mesures visant à intensifier la numérisation du secteur privé) et C7-I1 (Renforcement et élargissement du réseau de distribution d'électricité, par des investissements dans le réseau, les services de distribution et le stockage par batterie). Sur cette base, Malte a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure [C2-I2 (Renforcer l'adoption des véhicules électriques dans le secteur privé)] soit augmenté et que trois nouvelles mesures soient adoptées: les mesures C2-R7 (Mesures visant à réduire les embouteillages), C3-I5 (Numérisation mobile de l'écologie urbaine) et C3-I6 (Contribution au compartiment «États membres» dans le cadre du programme InvestEU). Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (14) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par Malte.

Évaluation de la Commission

- ⁽¹⁵⁾ La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (17) Malte a expliqué que l'investissement dans une installation de stockage par batterie au titre de la mesure C7-I1 (Renforcement et élargissement du réseau de distribution d'électricité, par des investissements dans le réseau, les services de distribution et le stockage par batterie) n'était plus réalisable dans le délai fixé par le PRR. Sur cette base, Malte a demandé que le sous-investissement spécifique soit supprimé de la mesure et il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021. Cela n'a pas d'incidence sur l'évaluation positive précédente du chapitre REPowerEU, qui, grâce à la réforme C7-R1 (Réexaminer les systèmes d'autorisation existants afin de rationaliser les processus et accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables), aux sous-investissements relevant de la mesure C7-I1 (Renforcement et élargissement du réseau de distribution d'électricité, par des investissements dans le réseau, les services de distribution et le stockage par batterie) et à la nouvelle mesure C7-I2 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments du secteur privé) continue de traiter de l'adoption des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles à Malte.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans

une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 62 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (19) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte. La contribution du PRR modifié à la transition verte a diminué, passant de 68,8 % à 62,0 %. Cette diminution résulte de la réduction des mesures C1-I1 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments des secteurs public et privé, y compris la modernisation au moyen de mesures d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources), C1-I2 (Investissements dans la rénovation et la modernisation des hôpitaux publics) et C7-I1 (Renforcement et élargissement du réseau de distribution d'électricité, par des investissements dans le réseau, les services de distribution et le stockage par batterie), ainsi que de la suppression de la mesure C2-I4 (Remplacement partiel de la flotte de transport public). Celles-ci l'emportent sur le renforcement de la mesure C2-I2 (Renforcer l'adoption des véhicules électriques dans le secteur privé) et l'introduction de la nouvelle mesure C7-I2 (Investissements dans la rénovation et l'écologisation des bâtiments du secteur privé).
- (20) Les mesures liées à la transition écologique figurant dans le PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, ont une incidence durable, étant donné que les mesures visent à promouvoir l'adoption des énergies renouvelables à Malte, à réduire la dépendance de Malte à l'égard des combustibles fossiles et à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments. En conséquence, elles contribuent également à la réalisation des cibles de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. La portée des modifications ne change en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 26,9 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (22) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique. Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique concernent la diminution de la dotation pour trois mesures [C3-I2 (Numérisation de la direction de la marine marchande au sein du secteur des transports à Malte), C3-I3 (Poursuite de la numérisation et de la modernisation de l'administration publique) et C3-I4 (Mettre en œuvre des mesures visant à intensifier la numérisation du secteur privé)], contrebalancée par l'ajout d'une nouvelle mesure [C3-I5 (Numérisation mobile de l'écologie urbaine)]. Dans l'ensemble, en raison des modifications susmentionnées apportées à la dotation en faveur du numérique, les modifications apportées au PRR de Malte entraînent une augmentation nette de la contribution globale à l'objectif en faveur du numérique prévu du plan de 0,7 point de pourcentage, qui passe ainsi de 26,2 % à 26,9 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (24) D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour les nouvelles mesures et pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les méthodes et calculs utilisés pour effectuer les estimations de coûts n'étaient pas aussi solides. Cela exclut l'attribution d'une note «A» pour ce critère d'évaluation. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles mesures révisées et étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (25) La Commission estime que les modifications proposées par Malte n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Malte en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et de fixer le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (27) Les coûts totaux du PRR modifié de Malte sont estimés à 329 083 116 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Malte, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*,

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de Malte, devrait être égale à 328 230 928 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de Malte reste inchangée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Malte sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de Malte est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président